



Communiqué de presse
13 avril 2005

La Cour d'arbitrage donne raison aux plaignants birmans Feu vert au juge belge pour une reprise de l'instruction ouverte il y a trois ans contre l'entreprise Total du chef de complicité de crimes contre l'humanité commis en Birmanie

Ce 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage approuve le raisonnement des quatre plaignants birmans : elle juge discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges. La conséquence est double. D'une part, le législateur devra revoir la loi du 5 août 2003 qu'il avait adoptée en un délai record et après de multiples rebondissements pour mettre un terme au régime de « compétence universelle absolue ». L'arrêt de la Cour d'arbitrage est également décisif pour le dossier birman : le juge d'instruction belge va enfin pouvoir poursuivre son enquête entamée en 2002 !

Victoire pour les plaignants. La Cour d'arbitrage répond aujourd'hui à une question soulevée par les 4 plaignants devant la Cour de Cassation, qui se saisissait le 5 mai 2004 du dossier birman¹. La Cour de Cassation avait alors accepté de poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle : n'est-il pas discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges ?

C'est sur cette question de principes fondamentaux que la Cour d'arbitrage s'est prononcée aujourd'hui. Sa réponse affirmative est décisive sur la poursuite de l'instruction de la plainte contre TOTAL. La Cour de cassation est en effet tenue par la réponse à la question qu'elle a elle-même posée à la Cour d'arbitrage. Le juge d'instruction belge ne sera pas dessaisi.

Poursuite de l'enquête contre Total. Total n'a donc pas fini de devoir rendre des comptes sur sa présence honteuse en Birmanie, malgré toutes les pressions qu'il a, semble-t-il, exercées pour échapper à la justice belge. Actions Birmanie ne peut pas imaginer comment l'instruction pourrait maintenant être à nouveau arrêtée. Nous appelons à ce que tous les moyens nécessaires à cette instruction puissent être dégagés.

Pour rappel, dans le seul précédent de la justice belge en matière de crimes contre l'humanité, les quatre rwandais de Butare jugés coupables de participation aux crimes contre l'humanité ont été condamnés le 8 juin 2001 en Cour d'Assise de Bruxelles à des peines allant de 12 à 20 années de prison. Les plaignants n'ont aucune raison de croire que Messieurs Thierry Desmarest et Hervé Madéo puissent bénéficier de peines plus légères le jour où, comme le souhaitent les plaignants, leur culpabilité sera établie.

Triangle judiciaire Bruxelles – Paris - San Francisco. Aux Etats-Unis, le groupe pétrolier Unocal, partenaire de Total dans le gazoduc de Yadana, a préféré mettre un terme à 8 ans de procédure en indemnisant les plaignants birmans. Les termes exacts de l'accord (dont les montants engagés) entre les 15 plaignants birmans et Unocal ont été arrêtés en mars 2005 mais sont maintenus confidentiels. Une instruction est également ouverte à Paris contre TOTAL.

¹ Toutes les plaintes introduites dans le cadre de la loi de compétence universelle étant inspectées par la Cour de Cassation

Rétroactes

Le 25 avril 2002, quatre réfugiés birmans déposaient à Bruxelles une plainte avec constitution de partie civile contre X, la société TOTAL S.A., Messieurs Thierry Desmarest (PDG) et Hervé Madéo, pour crimes contre l'humanité et complicité des crimes contre l'humanité commis en Birmanie (Myanmar) et plus particulièrement aux alentours du gazoduc de Yadana. La plainte était fondée sur une combinaison législative inédite : l'articulation de la Loi de compétence universelle du 16 juin 2003 avec la loi du 4 mai instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

Chacun des quatre plaignants birmans fut victime en Birmanie de violation des droits de l'homme extrêmement graves dont des actes de torture (poitrine brûlée à la cigarette, « route de fer » (barre en acier roulée de haut en bas sur les tibias jusqu'à ce que la peau s'en arrache), coups sur la tête à l'aide de sacs de sable ayant entraîné une lésion permanente du nerf optique, etc...), celles-ci s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique, généralisée et planifiée mise en œuvre par la junte militaire du Myanmar via un arsenal de répression multiple comprenant les massacres d'opposants (1988), les arrestations arbitraires, la torture, le déplacement forcé de population et le travail forcé massif (800.000 travailleurs forcés sont recensés chaque jour en Birmanie). Une enquête fouillée tend à démontrer que la compagnie pétrolière aurait assuré un soutien logistique et militaire aux nombreux bataillons de la junte chargés d'assurer la sécurité de son gazoduc de Yadana. Or, l'entreprise n'ignorait pas que ces bataillons sont coutumiers de travail forcé.

Par le dépôt de plainte, les plaignants s'exposaient à des risques importants pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles dont certains résident encore en Birmanie. Peu de temps après le dépôt de plainte, le juge procédait aux premières auditions de témoins.

Le 5 août 2003, à la suite de sérieuses pressions de nature diplomatique et économique, le législateur belge abrogeait la Loi dite de compétence universelle de 1993 et lui substituait une nouvelle loi relative aux infractions graves du droit international humanitaire. Celle-ci prévoyait que toutes les plaintes déposées depuis 10 ans devront être examinées par la Cour de Cassation : seules celles conformes aux nouveaux critères de la loi du 5 août 2003 seront maintenues à l'instruction.

<p>Contact presse (porte-parole d'Actions Birmanie) : Gaëtan Vanloqueren (0472/ 331 771) www.birmanie.net</p>
